

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

1° Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fossion, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jégou, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perreïn, Christian Ponce et, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ. : 1290 et annexes, 1292 (tomes I, II et III) et annexes I à 55), 1293 (tomes I à XXIII), 1294 (tomes I à III), 1295 (tomes I à VII), 1296 (tomes I à V), 1297 (tomes I à XXV) et in-8° 227.

Sénat : 49 (1979-1980).

Loi de finances. — Assurances (art. 58) - Bail (Droit de) (art. 73) - Banques (art. 65) - Centres de gestion agréés (art. 66) - Commerce extérieur (art. 71) - Concurrence (art. 74 A et 74 B) - Défense (art. 76 bis, 78) - Départements d'Outre-Mer (art. 69) - Douanes (art. 68) - Femmes (art. 72) - Fonds monétaire international (art. 48) - Fonds national pour le développement du sport (art. 35) - Fraude fiscale (art. 58 A à 68) - Ile-de-France (Région d') (art. 55) - Impôts (recouvrement) (art. 63 et 64) - Impôt sur le revenu (art. 61, 62, 63, 69, 72) - Impôt sur les sociétés (art. 60, 61, 69) - Logement (art. 53, 54) - Pensions de retraite (art. 75 et 76) - Plus-values - Professions libérales (art. 67) - Presse (art. 70) - Radio-diffusion et télévision (art. 57) - Routes (art. 56) - Sociétés (art. 60 et 64) - Sports (art. 35 et 35 bis) - Successions (art. 58 et 59) - Viticulture (art. 74) - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les crédits	3
II. — Les dispositions spéciales	6
Examen des articles	7
Article 26 : Budget général. — Services votés	7
Article 27 : Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	8
Article 28 : Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	8
Article 29 : Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires	9
Article 30 : Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires	10
Article 31 : Autorisation d'engagement par anticipation	11
Article 32 : Budgets annexes. — Services votés	11
Article 33 : Budgets annexes. — Mesures nouvelles	12
Article 35 bis (nouveau) : Rapport sur la gestion du Fonds national pour le développement du sport	13
Article 48 : Participation de la France à la septième revision des quotes-parts du Fonds monétaire international	14
Article 49 : Perception des taxes parafiscales	16
Article 50 : Crédits évaluatifs	19
Article 51 : Crédits provisionnels	19
Article 52 : Reports de crédits	19
Article 54 bis (nouveau) : Exonération de la taxe foncière pour les logements financés à l'aide de prêts aidés	20
Article 58 A nouveau : Augmentation du prélèvement libérateur de l'impôt sur les produits de placement à revenu fixe	22
Article 58 : Imposition aux droits de succession des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance	24
Article 59 : Imposition aux droits de succession des biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement	26
Article 60 : Fiscalité applicable aux bénéficiaires de sociétés ayant leur siège dans un pays à fiscalité privilégiée	28
Article 61 : Conditions d'imposition des sommes versées à l'étranger au titre de services rendus en France	30
Article 62 : Régime d'imposition des rémunérations occultes	33
Article 63 : Intérêts applicables en matière d'impôts directs en cas de décision défavorable de la juridiction administrative	35
Article 64 : Responsabilité fiscale des dirigeants de société, d'une personne morale ou de tout autre groupement	38
Article 65 : Extension à tous les établissements bancaires ou assimilés de l'obligation de déclarer les ouvertures et clôtures de comptes ..	40
Article 66 : Communication de renseignements fiscaux aux présidents des centres de gestion et associations agréées	41
Article 67 : Droit de communication de l'administration auprès de certains membres des professions non commerciales	43
Article 68 : Communication de certains renseignements par l'adminis- tration des douanes	45
Article 70 : Reconduction et aménagement du régime spécial des provisions pour entreprises de presse	46
Article 71 : Amélioration du dispositif d'incitation à l'expansion des entreprises françaises sur les marchés internationaux	50
Article 72 : Droits de la femme mariée en matière d'impôt sur le revenu	52
Article 73 : Extension du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail	54
Article 74 bis (nouveau) : Application de la facturation pour les produits de la floriculture et de pépinière	56

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 46 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.	MM.	
Affaires étrangères	Gustave HEON	1
Agriculture	Roland BOSCARY-MONSSERVIN ...	2
Anciens combattants	Jean CLUZEL	3
Commerce et artisanat.....	René BALLAYER	4
Commerce extérieur	Tony LARUE	5
Coopération	Robert SCHMITT	6
Culture et communication :		
— Culture	Jean-Pierre FOURCADE	7
— Information	Henri GOETSCHY	8
Départements d'Outre-Mer	René JAGER	9
Economie et budget :		
I. — Charges communes	Henri TOURNAN	10
II. — Section commune		
III. — Economie	Henri TOURNAN	11
IV. — Budget		
Education	Charles ALLIES	12
Environnement et cadre de vie :		
— Environnement	Raymond MARCELLIN	13
— Logement et cadre de vie.....	Josy MOINET	14
Industrie	Jacques DESCOURS DESACRES....	15
Intérieur (et rapatriés)	Joseph RAYBAUD	16
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Jeunesse et sports.....	Gaston PAMS	17
II. — Tourisme	Yves DURAND	18
Justice	Georges LOMBARD	19
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	Henri DUFFAUT	20
— Aménagement du territoire..	Geoffroy de MONTALEMBERT....	21
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	Raymond MARCELLIN	22
III. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT	23
IV. — Commissariat général du Plan....	Anicet LE PORS.....	24
V. — Recherche	Jacques DESCOURS DESACRES....	25
Territoires d'Outre-Mer	René JAGER	26

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Transports :		
I. — Section commune	Marcel DEBARGE	27
II. — Aviation civile	Marcel FORTIER	28
III. — Marine marchande	Anicet LE PORS	29
Ports	Tony LARUE	30
IV. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres	Marcel DEBARGE	27
Routes et voies navigables.....	Josy MOINET	31
V. — Météorologie	Marcel FORTIER	28
Travail et santé :		
I. — Section commune	André FOSSET	32
II. — Travail et participation.....		
III. — Santé et famille.....	Paul RIBEYRE	33
Sécurité sociale	Marcel FORTIER	34
Universités	René CHAZELLE	35
B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	Camille VALLIN	36
Journaux officiels	Paul JARGOT	37
Légion d'honneur et ordre de la Libération..	Henri DUFFAUT	38
Monnaies et médailles.....	Jean-Pierre FOURCADE	39
Postes et télécommunications.....	Louis PERREIN	40
Prestations sociales agricoles.....	Jean CHAMANT	41
II. — CRÉDITS MILITAIRES		
A. — Budget général.		
Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUÉZ	42
Dépenses en capital.....	Jean FRANCOU	43
B. — Budget annexe.		
Essences	Henri DUFFAUT	44
III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Christian PONCELET	45
Radiodiffusion et télévision (organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974)	Jean CLUZEL	46

En outre, la commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Agriculture	2	74
Anciens Combattants	3	75, 76
Départements d'Outre-Mer	9	69 et 77
Economie et Budget	11	74 A et 74 B
Environnement et Cadre de vie :		
Logement et Cadre de vie	14	53 et 54
Services du Premier Ministre :		
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	22	78
Transports :		
IV. — Transports terrestres	27	55
IV. — Routes et voies navigables	30	56
Défense :		
Dépenses en capital	43	76 bis
Comptes spéciaux du Trésor	45	34 à 47
Radiodiffusion-Télévision française	46	57

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 26.

Budget général. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 27.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I^r. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	0
Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
Titre III. — Moyens des services	16 285 782 785
Titre IV. — Interventions publiques	18 870 714 415
Total	35 292 217 200 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Il est ouvert...

Titre III. — Moyens des services	16 285 777 435
Titre IV. — Interventions publiques	18 859 714 415
Total	35 281 211 850 F.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 28.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 455 822 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	40 895 215 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000
Total	50 359 037 000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I — Il est ouvert...

Titre VI. — 40 885 215 000
Total	50 349 037 000 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 5 763 978 000 F.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. 17 359 275 000

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 3 000 000

Total 23 126 253 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Alinéa conforme.

II — Il est ouvert...

... 17 349 275 000

Total 23 116 253 000 F.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services militaires, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 30.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Conforme.

Titre V. — Equipement. 52 353 500 000 F

Titre VI. — Subventions
d'investissement ac-
cordées par l'Etat ... 146 500 000

Total 52 500 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement. 12 220 002 000 F

Titre VI. — Subventions
d'investissement ac-
cordées par l'Etat ... 103 500 000

Total 12 323 502 000 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services militaires, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 32.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .	844 416 191 F
Journaux officiels	180 869 540
Légion d'honneur	49 170 145
Ordre de la Libération.	1 778 422
Monnaies et médailles.	601 800 733
Postes et télécommuni- cations	79 353 498 288
Prestations sociales agricoles	33 586 064 231
Essences	2 003 726 000
Total	116 621 323 550 F

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 33.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
	Conforme.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :</p>	
Imprimerie nationale ..	23 230 000 F.
Journaux officiels	5 397 000
Légion d'honneur	5 000 000
Monnaies et médailles.	24 500 000
Postes et télécommuni- cations	24 350 000 000
Essences	42 000 000
Total	24 450 127 000 F.
<p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 F, ainsi répartie :</p>	
Imprimerie nationale ..	108 583 809 F.
Journaux officiels	24 953 661
Légion d'honneur	4 530 875
Ordre de la Libération.	34 703
Monnaies et médailles.	82 936 267
Postes et télécommuni- cations	11 595 394 343
Prestations sociales agricoles	2 653 855 769
Essences	471 795 000
Total	14 942 084 427 F.

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

III — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 34 et 35.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 35 bis (nouveau).

Rapport sur la gestion du Fonds national pour le développement du sport.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

Conforme.

« Le Ministre chargé des Sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du Fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du Fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. »

Commentaires. — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale à la suite d'un amendement de M. Héraud, accepté par le Gouvernement.

Son objet est de renforcer le contrôle exercé par le Parlement sur le Fonds national pour le développement du sport. Celui-ci comme on l'a rappelé à l'occasion de l'examen de l'article 21 (cf. tome II du rapport général) est un compte d'affectation spéciale créé en 1979 afin d'encourager l'essor des clubs et associations sportives locales.

Ce Fonds est amené à collecter des sommes relativement importantes (au moins 162 millions de francs en 1980) dont il convient effectivement de surveiller l'affectation. En outre, la répartition au niveau régional, puis au plan local, des fonds alloués pour 1979 a été faite avec une grande lenteur, au point que l'on a pu craindre que les associations sportives ne recueillent pas entièrement toutes les ressources auxquelles elles étaient en droit de prétendre.

Ces raisons ont donc incité l'Assemblée Nationale à imposer au Gouvernement le dépôt d'un rapport annuel sur la gestion du Fonds et l'affectation au plan local des sommes reversées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 36 à 47.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 48.

Participation de la France à la septième révision des quotes-parts du Fonds monétaire international.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international, approuvée le 11 décembre 1978 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1919 millions à 2878,5 millions de droits de tirage spéciaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Les statuts du Fonds monétaire international prévoient qu'il est procédé, tous les cinq ans au moins, à un examen général des quotes-parts par le conseil des gouverneurs qui en propose éventuellement la révision.

Entre la sixième et la septième révision, il ne se sera écoulé que trois ans. Cette réduction du délai résulte d'un accord survenu lors de la sixième révision. En effet, en raison d'un désaccord sur la majoration des quotes-parts il avait été convenu de la limiter alors à un tiers et de la revoir au bout de trois ans.

La sixième révision des quotes-parts du Fonds monétaire international s'était située dans un contexte assez complexe. Le principe en avait été arrêté, en janvier 1976, lors des accords de la Jamaïque,

qui comportaient principalement la réforme des statuts du Fonds monétaire international (le « deuxième amendement »). L'objet de cette réforme était, on le sait, de consacrer le système des taux de changes flottants, de réduire le rôle de l'or dans le fonctionnement du Fonds monétaire international, notamment en restituant ou en vendant une partie de l'or du Fonds monétaire international.

La réalisation de la sixième révision des quotes-parts était subordonnée à l'adoption de ce deuxième amendement.

Pour cette sixième révision, les pays en voie de développement souhaitaient un fort relèvement de façon à obtenir des moyens de financer leurs déficits. Par contre, les pays industriels souhaitaient limiter la croissance des liquidités internationales. Le taux finalement retenu de 32,5 % avait été modulé de façon, notamment, à doubler la part des pays producteurs de pétrole dans l'ensemble, celle-ci passant de 4,9 % à 9,8 %.

Le deuxième amendement et la sixième révision des quotes-parts sont entrés en vigueur le 30 avril 1978 lorsque les trois cinquièmes des Etats membres du Fonds les ont approuvés. Le dernier versement a été effectué le 13 septembre 1978.

C'est à la fin du même mois de septembre 1978 que l'assemblée générale du Fonds monétaire international a adopté le principe de la septième révision ratifiée, en décembre 1978, par le conseil des gouverneurs (formé des ministres des finances des pays membres). Cette septième révision comporte *une augmentation quasi uniforme des quotes-parts de 50 %*. Ainsi l'ensemble des sixième et septième révisions se sera traduit par un quasi-doublement des quotes-parts.

Ceci peut paraître excessif. Mais, en réalité, ces relèvements ne font que suivre l'évolution des liquidités internationales. Selon le dernier rapport du Fonds monétaire international, les réserves de change des pays membres sont passées de 93 milliards de D. T. S., en 1970, à 279 milliards de D. T. S., en 1978 (actuellement, le D. T. S. vaut environ 5,40 F).

Il est vrai que le Fonds monétaire international alimente les liquidités internationales non seulement par les quotes-parts des pays membres mais par le biais de moyens complémentaires, tels que les allocations supplémentaires de droits de tirages spéciaux (D. T. S.) ou les crédits exceptionnels ouverts aux pays importateurs de produits pétroliers (« facilité Witteveen »).

Cependant les règles d'utilisation des ressources du Fonds monétaire international, le fait qu'il ne peut prêter que des devises convertibles, font que le rôle de celui-ci dans le développement des liqui-

dités internationales est resté modéré. Il faut ajouter que les crédits du Fonds monétaire international (au-delà de la tranche inconditionnelle) ne sont accordés qu'aux pays présentant des mesures économiques de redressement suffisantes. Cette rigueur a d'ailleurs amené certains pays à se tourner vers des banques commerciales, parfois moins regardantes.

La quote-part de la France serait portée de 1 919 à 2 878,5 millions de D. T. S. L'augmentation des quotes-parts étant uniforme, la France conserverait sa place, la cinquième, dans les instances dirigeantes du fonds.

Le financement de cette quote-part ne devrait entraîner ni réduction des réserves de change, ni charge pour le Trésor.

Pour un quart, l'augmentation de la quote-part est acquittée par des D. T. S. Dans les réserves de change de la France, un montant de 240 millions de D. T. S. serait ainsi remplacé par une créance équivalente sur le Fonds monétaire international au titre de la tranche de réserve.

Le reste de l'augmentation de quote-part est payable en monnaie nationale. Selon les conventions en vigueur, le versement de la France serait compensé exactement par la souscription par le Fonds monétaire international de bons du Trésor sans intérêt.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49.

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Conforme.

Sans modification.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'autoriser la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état annexe E du projet de loi de finances.

Le rapport présenté par le Gouvernement sur la perception, l'utilisation et le contrôle des fonds recueillis par les taxes para-

fiscales en application de l'article 81 de la loi de finances pour 1977 montre l'importance des sommes ainsi perçues, mais en même temps que celles-ci augmentent faiblement.

	PRODUIT 1978.	PREVISION 1979.	PREVISION 1980.
Agriculture	1 277,8	1 450,0	1 491,5
Culture et Communication.....	46,8	43,7	28,1
Economie et Budget.....	609,3	546,0	599,0
Education	166,1	171,0	181,0
Environnement et Cadre de vie.....	93,1	108,2	118,6
Industrie	1 217,9	1 393,3	1 520,3
Transports	124,4	129,8	141,5
Travail et Santé.....	26,2	30,7	33,0
Total	3 561,6	3 872,7	4 113,0

Ainsi, en 1978, le total des fonds recueillis a été de 3,561 milliards de francs. Il devrait être en 1979 de 3,872 milliards de francs, soit une progression de 8,7 %, nettement inférieure donc à la hausse des prix.

Il est à noter cependant que ce produit ne comprend pas la redevance téléphonique, ce qui est d'ailleurs normal puisque celle-ci est bien une véritable redevance, c'est-à-dire rémunérant une contrepartie et dont le montant est proportionnel au service rendu. En revanche, il inclut le produit de la « redevance » pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qui, malgré son nom, est une taxe et non une redevance.

Le projet de loi de finances pour 1980 apporte peu de modifications au nombre des taxes parafiscales. On note cependant la suppression de deux taxes et la création de deux nouvelles.

1° Les taxes supprimées.

a) *La taxe de péréquation perçue au profit des salles de cinéma d'art et d'essai.*

Cette taxe avait été instituée par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. En effet cette loi avait accordé une réfaction de 20 % de la T. V. A. due par les salles de cinéma d'art et d'essai, mais en contrepartie elles étaient tenues au versement d'une taxe, égale au montant de la T. V. A. dont elles étaient dispensées, qui était ensuite redistribuée entre elles suivant un barème dégressif selon l'importance des salles.

Elle avait donc pour résultat d'affecter une fraction de la T. V. A. normalement due par ces salles à elles-mêmes au lieu que la totalité ne revienne au Trésor.

Elle a été abrogée par l'article 14 de la loi de finances pour 1979.

En contrepartie, la même loi de finances pour 1979 a, dans son article 12, réduit le taux de la T. V. A. applicable aux droits d'entrée, locations et cessions de films autres que pornographiques de 17,6 % à 7 %. En revanche, la T. V. A. applicable aux mêmes droits, locations et cessions pour les films pornographiques ou incitant à la violence a été portée de 17,6 % à 33 1/3 %.

En 1979, cette taxe aura rapporté 11,5 millions de francs, contre 10,8 millions de francs en 1978, soit une augmentation de 6,4 %.

b) *La taxe de péréquation sur les charbons importés à usage domestique.*

Cette taxe avait pour but de permettre aux importateurs de charbon de compenser les variations des cours du charbon sur les marchés mondiaux.

La Commission de réforme de la parafiscalité, présidée par M. Cabanne, avait préconisé la suppression de cette taxe, mais elle avait assorti cette conclusion d'une recommandation indiquant que des mécanismes de substitution à cette taxe devraient être prévus. Or si le Gouvernement a supprimé cette taxe, il n'a pas institué ces mécanismes.

2° Une taxe nouvelle créée.

La taxe sur les huiles minérales et synthétiques perçue au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Cette taxe a été créée le 30 juin 1979 et pour une durée limitée puisqu'elle cessera d'être perçue le 31 décembre 1981.

Elle a pour objet de donner les moyens financiers nécessaires à l'action de l'Agence nationale chargée de la collecte, de l'élimination et du traitement des huiles usées.

Le tarif est de 40 F en 1980 et 20 F en 1981 par tonne sur les différentes huiles minérales et synthétiques.

Ajoutons qu'une taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organismes d'information avait été prévue : lors de l'examen de son budget devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Culture et de la Communication a déclaré « mettre au frigidaire tout projet de taxe parafiscale assise sur la publicité ». Un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat tend à la suppression de la taxe initialement proposée.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 50.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial, l'état F, annexé à la loi de finances.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 51.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1980, à l'état G, auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 52.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre du Budget, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Cette liste figure, pour 1980, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre Commission vous propose d'adopter.

Articles 53 et 54.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 54 bis (nouveau).

Exonération de la taxe foncière pour les logements financés à l'aide de prêts aidés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981, à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Son objet est de régulariser, au moins provisoirement, une pratique administrative illicite qui permettait néanmoins de combler un vide juridique.

En effet, avant la réforme du financement du logement instituée par la loi du 3 janvier 1977, seuls les organismes H. L. M. étaient exonérés pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements qu'ils construisaient avec des aides spécifiques. Le coût de cette exonération était supporté pour environ 60 % par l'Etat et pour le reste par les collectivités locales concernées.

Le nouveau régime de financement comporte des prêts aidés : les prêts locatifs aidés (P. L. A.) et les prêts en accession à la propriété (P. A. P.) banalisés, c'est-à-dire attribuables quelle que soit la qualité de l'organisme constructeur.

Dès lors, deux solutions paraissaient possibles :

- soit supprimer toute exonération ;
- soit étendre l'exonération à tous les logements financés par les nouveaux prêts aidés.

Dans un premier temps, et en l'absence de tout texte législatif, *l'administration a pris l'initiative de choisir l'extension de l'exonération.*

Le présent article régularise cette pratique. Toutefois, son effet est limité aux logements pour lesquels les prêts auront été demandés avant le 31 décembre 1981.

En effet, la loi portant réforme de la fiscalité locale fera alors l'objet d'un nouvel examen qui sera l'occasion de régler le problème définitivement.

Au cours de l'examen en commission, M. Descours Desacres s'est inquiété de la charge supplémentaire, pour les collectivités locales, qui pourrait résulter de l'adoption de cet article.

Le rapporteur général a indiqué que l'augmentation de charge avait déjà lieu et qu'elle ne résultait que de l'extension de l'exonération des logements H. L. M. à l'ensemble des logements aidés par l'Etat. Il a déclaré que, à sa connaissance, les modalités de remboursement de l'Etat aux collectivités locales de la plus grande part du manque à gagner résultant de l'exonération n'étaient pas modifiées. Il a convenu, à la demande de M. Descours Desacres, d'interroger le Ministre sur ce point lors du débat en séance publique.

Sous réserve d'une réponse positive à cette question, votre Commission des Finances vous propose *l'adoption de cet article additionnel.*

Articles 55, 56 et 57.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

I. — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Article 58 A (nouveau).

Augmentation du prélèvement libératoire de l'impôt sur les produits de placements à revenu fixe autres que les produits d'obligations négociables, les bons du Trésor sur formule, les bons de caisse et les bons d'épargne, et interdiction de signaler dans les publicités relatives à l'émission de ces titres que leur remboursement ou le paiement des intérêts y afférents peuvent s'effectuer de manière anonyme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Le taux du prélèvement de 40 % prévu au III bis-3° de l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 45 % pour les produits courus après le 30 novembre 1979.

Toutefois, le taux de 40 % reste en vigueur pour les produits des titres énumérés au III bis-2° de l'article susvisé, sous réserve qu'ils aient été émis avant le 18 novembre 1979.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 F par infraction.

Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale en seconde délibération.

Il a pour objet de **porter de 40 à 45 % le prélèvement libératoire fixé au III bis-3° de l'article 125 A du Code général des impôts.**

Cet article 125 A ouvre, en effet, la possibilité aux personnes qui bénéficient de produits de placements à revenu fixe d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le taux de ce prélèvement varie suivant la nature des titres. Il est de :

— 25 % pour les produits d'obligations négociables ;
— 33 1/3 % pour les produits de bons du Trésor sur formule, des bons d'épargne des P. T. T., des bons de la Caisse nationale du Crédit agricole, des bons du Crédit foncier, de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978 ;

— 40 % pour les autres produits (il s'agit des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ainsi que des titres précédemment énumérés qui ont été émis après le 1^{er} juin 1978).

Dès lors, le taux du prélèvement libératoire pour ces derniers produits passerait de 40 à 45 % **pour ceux qui auront été émis après le 18 novembre 1979.** Ceux qui auront été émis avant cette date continueront à bénéficier du prélèvement libératoire à 40 %.

En pratique, n'opteront pour le prélèvement libératoire à 45 % que les personnes dont le taux d'imposition marginal de leur revenu global est égal ou supérieur à 45 %.

Cet article prévoit également **l'interdiction, sous peine d'une amende de 30 000 F à 300 000 F par infraction, d'indiquer dans la publicité faite en faveur de ces titres ainsi que dans le démarchage le caractère anonyme de ces titres.**

Cet article nouveau obéit aux motifs suivants :

— en première délibération, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement de M. Marettte prévoyant une levée partielle de l'anonymat de ces titres, puisqu'il stipulait que les établissements émetteurs devraient relever l'identité des souscripteurs et des personnes bénéficiant du remboursement ainsi que procéder à l'identification des titres émis ou remboursés ;

— le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cet amendement, non qu'il eût été favorable à l'anonymat mais parce qu'il craignait les bouleversements que cette disposition aurait pu entraîner dans la collecte de l'épargne. Il a dès lors proposé un nouvel amendement qui, en augmentant le taux du prélèvement et **en interdisant la publicité faite en faveur de l'anonymat**, contribuera à freiner le développement des placements anonymes sans trop réduire cette formule de collecte.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet amendement devenu l'article 58 A (*nouveau*).

Lors du débat, qui s'est instauré au sein de votre Commission des Finances, plusieurs commissaires ont considéré que le paragraphe II était quelque peu hypocrite : ou bien on supprime totalement l'anonymat, ou on le maintient mais alors sans le cacher.

M. Jacquet considère que le Parlement se déshonorerait en adoptant cet article.

M. Yves Durand fait valoir que l'augmentation de 40 % à 45 % du prélèvement forfaitaire libératoire risque de pénaliser le financement des entreprises dans la mesure où les bons de caisse des banques permettent de recueillir des fonds qui s'investissent ensuite dans l'industrie ou le commerce. Par ailleurs, les comptes courants d'associés ne sont pas anonymes.

M. Blin, rapporteur général, fait alors deux propositions :

- soit supprimer le paragraphe II ;
- soit supprimer totalement l'article 58 A (*nouveau*).

Votre Commission des Finances s'est prononcée en faveur de la suppression totale de cet article.

Article 58.

Imposition aux droits de succession des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :	I. — Les sommes...	I. — Alinéa conforme.
1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;	... contrat ;	
2° Le contrat a été souscrit par une personne âgée de soixante-cinq ans au moins au jour de sa conclusion.	2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Lorsque plusieurs...

... soixante-six...

... présent article.

III. — Alinéa conforme.

Commentaires. — L'article 67 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance, codifié sous l'article 132-12 du Code des assurances, *exclut des droits de succession les sommes versées à un bénéficiaire désigné par un assuré, lors du décès de ce dernier, dans le cadre d'un contrat d'« assurance-décès ».*

Une telle procédure est fréquemment utilisée à des fins d'évasion fiscale : il s'agit, en effet, dans ce cas non pas d'assurance mais d'un transfert de biens en franchise des droits de mutation. C'est notamment le cas lorsque le montant des primes est égal — ou sensiblement égal — au montant du capital qui sera versé au bénéficiaire après le décès. Parfois même, du fait de l'âge avancé de l'assuré, le montant des primes peut excéder le capital.

L'article 58 du projet de loi de finances a voulu lutter contre cette forme d'évasion fiscale en prévoyant que *sera désormais assujéti aux droits de mutation, selon les règles habituelles, le capital versé au titre d'un contrat d'assurance décès, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :*

1° *Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la date de la conclusion du contrat représente au moins les trois quarts du capital assuré ;*

2° *Le contrat a été souscrit par une personne âgée de soixante-six ans au plus au moment de sa conclusion.*

Il est à noter que c'est en raison de l'âge de l'assuré que les primes sont élevées, le risque de mortalité étant évidemment plus grand que si le souscripteur a trente ou quarante ans.

Une telle rédaction permet de taxer seulement les contrats à caractère abusif dont le but d'évasion fiscale est évident, mais elle maintient l'exonération du capital versé au titre de contrats normaux.

Primitivement, le texte du Gouvernement fixait à soixante-cinq ans l'âge limite du souscripteur mais l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par M. Icart, au nom de la Commission des Finances, tendant à porter de soixante-cinq ans à *soixante-six ans* l'âge limite de l'assuré au moment de la souscription du contrat. Un tel amendement était motivé par le fait que beaucoup de gens arrêtent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans sans avoir trouvé le temps de prendre des dispositions de prévoyance. Il serait donc *nécessaire de leur accorder un délai d'un an.*

L'Assemblée Nationale a ensuite adopté l'article 58 ainsi modifié.

Votre Commission des Finances vous propose *l'adoption* de cet article mais en substituant également, dans le second paragraphe de cet article, le chiffre de soixante-six ans à celui de soixante-cinq ans de façon à réaliser une uniformité entre le paragraphe I et le paragraphe II.

Article 59.

Imposition aux droits de succession des biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F.

Commentaires. — Par cet article, le Gouvernement a voulu supprimer — au plan fiscal seulement — les conséquences qu'entraîne l'insertion, dans un contrat d'acquisition en commun, d'une clause d'accroissement ou clause de « tontine ».

Le mécanisme de cette clause est le suivant :

Il consiste à prévoir, dans le cadre d'un contrat d'acquisition en commun d'un bien par plusieurs personnes, que *la part des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier survivant sera réputé seul propriétaire du bien.*

Les conséquences fiscales sont celles-ci : la part transmise aux survivants est imposée au taux des droits de mutation à *titre onéreux*, soit 5,40 % (+ taxes locales additionnelles).

Or, ce mécanisme est fréquemment utilisé par les membres d'une même famille, au degré de parenté parfois très éloigné. Il a, en effet, pour résultat que les droits de mutation ne sont donc perçus qu'au taux de 5,40 % (+ taxes additionnelles), au lieu de l'être selon les taux des droits de mutation à *titre gratuit* qui sont de :

— 5 à 20 % en cas de transmission en ligne directe ou entre époux, suivant le montant transmis ;

— 35 à 60 % en cas de transmission en ligne collatérale ou entre non-parents (suivant le montant transmis et le degré de parenté).

En première délibération, l'Assemblée Nationale avait voté cet article, mais modifié par un amendement, adopté par la Commission des Finances, prévoyant que *ledit article ne s'appliquerait pas à l'habitation principale du survivant dès lors que la valeur de celle-ci n'excéderait pas 500 000 F.*

Le motif en était qu'il ne convenait pas de pénaliser des personnes âgées, célibataires ou veufs ou sans famille, qui décident, pour des raisons de parenté, d'affection ou d'amitié, de créer un véritable foyer pour leurs dernières années en unissant leurs ressources.

Mais en seconde délibération, l'Assemblée a finalement adopté le texte initial du Gouvernement, modifié toutefois par un amendement de celui-ci, qui dispose sous la forme d'un nouvel alinéa que **« cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F ».**

Le Gouvernement avait fait valoir que l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale avait pour conséquence de porter atteinte à la structure familiale en tournant les règles du droit civil en faveur des enfants légitimes.

Cependant, sensible aux arguments relatifs à la situation de personnes âgées sans famille, il a accepté de prévoir que l'article ne s'appliquera pas à l'habitation principale *commune à deux acquéreurs* (et non plus comme dans le texte de l'amendement voté en première lecture, quel que soit le nombre des acquéreurs qui, éventuellement, auraient pu ne pas vivre sous le même toit).

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 60.

Régime fiscal applicable aux bénéfices provenant de sociétés
ayant leur siège dans un pays à fiscalité privilégiée.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient, directement ou indirectement, 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le Code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

II — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit :

— que la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

— et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies 1 bis, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

I. — Conforme.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

— lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective,

— et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies, 1 bis, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III. — Conforme.

Sans modification.

Commentaires. — L'objet de cet article est d'empêcher les entreprises françaises de profiter des avantages des pays à régime fiscal privilégié, les « paradis fiscaux ».

La notion de pays à régime fiscal privilégié est donnée par l'article 238 A du Code général des impôts : il s'agit de pays où les contribuables sont soit exonérés d'impôts, soit soumis à des impôts, sur les bénéfices ou sur les revenus notablement moins élevés qu'en France.

C'est la conjonction de ces impositions réduites et du régime des sociétés mères et filiales défini aux articles 145 et 216 du Code général des impôts qui permet une large évasion fiscale. En effet, selon le régime des sociétés mères et filiales, *la société mère peut déduire de son revenu imposable 95 % des bénéfices qu'elle perçoit d'une société filiale*. Dans le cas de deux sociétés françaises, ce régime permet d'éviter une double imposition. Mais dans le cas où la filiale est située dans un paradis fiscal, il conduit à l'évasion fiscale. Il s'ensuit souvent des abus dans la mesure où certains groupes profitent de cette situation en localisant la plus grande part possible de leurs bénéfices dans des « sociétés écran » domiciliées dans de tels pays.

Le présent article vise à mettre fin à de telles pratiques. Il est prévu que *les bénéfices réalisés dans les pays à fiscalité privilégiée feront l'objet d'une imposition séparée, déterminée selon les règles du droit fiscal français*. L'impôt éventuellement payé dans le pays étranger serait imputable sur l'impôt dû en France, sous réserve qu'il s'agisse bien d'impôts de même nature.

Le paragraphe II de cet article vise à exclure de son champ les sociétés situées dans un pays à fiscalité privilégiée mais dont l'objet n'est pas de permettre l'évasion fiscale. La rédaction initiale du Gouvernement était restrictive puisqu'il fallait, pour qu'une société soit exclue, que *deux conditions soient simultanément réalisées* :

— que la société pratique une activité industrielle ou commerciale ;

— que l'essentiel de ses opérations soit effectué avec des sociétés n'appartenant pas au même groupe qu'elle.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui assouplit le système d'exception : il est prévu que *seront exclues les sociétés qui apporteront la preuve que la filiale considérée n'a pas pour objet l'évasion fiscale*, cette preuve étant réputée apportée lorsque les deux conditions ci-dessus sont remplies.

L'examen en commission de cet article a donné lieu à un large débat.

M. Fosset a annoncé qu'il comptait déposer un amendement tendant à permettre d'imputer les bénéfices visés par l'article sur les pertes éventuelles de la société mère.

Le rapporteur général a indiqué que, sur agrément, un certain nombre de groupes pouvaient déjà effectuer de telles compensations dans le cadre des dispositions relatives au bénéfice mondial ou au bénéfice consolidé (articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts) et qu'il paraissait dangereux de permettre des compensations automatiques. Il a indiqué par ailleurs que le paragraphe III de l'article renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de prendre les dispositions permettant d'éviter les doubles impositions.

M. Ballayer a estimé que le mot « principalement », dans le deuxième alinéa du paragraphe II, était imprécis et risquait de donner lieu à un contentieux abondant.

M. Fosset a regretté que le paragraphe II laisse aux entreprises la charge de la preuve de l'absence d'intention d'évasion fiscale.

M. Fourcade a estimé que cet article formait un tout et que, pour lui garder son sens, il convenait de conserver la notion d'imposition séparée.

A l'issue de ce débat, la Commission des Finances a décidé, sous réserve d'amendements, qu'elle pourrait être amenée à accepter, au vu d'informations complémentaires, de vous proposer d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 61.

Aménagement des conditions d'imposition des sommes versées à l'étranger au titre de services rendus en France.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

L'article 155 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155 A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du Code général des impôts, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même Code et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Il est fréquent notamment, mais pas exclusivement, dans le monde du spectacle, qu'un contribuable apparaisse comme le salarié d'une société située à l'étranger et donc fasse percevoir par cette dernière les rémunérations qui lui sont versées pour les prestations qu'il a effectuées en France. En réalité, il est souvent l'unique actionnaire de cette société.

Pour lutter contre cette forme d'évasion fiscale, la loi de finances pour 1973 a introduit un dispositif, codifié sous l'article 155 A du Code général des impôts, qui permet d'imposer les sommes versées au nom du véritable bénéficiaire qui aurait dû être rémunéré directement.

Bien évidemment, l'application de ce dispositif est soumise actuellement à un certain nombre de conditions qui ne sont pas cumulatives, une seule suffisant à entraîner l'application de l'article :

1° *Le véritable bénéficiaire doit avoir le contrôle direct ou indirect de la société ou personne morale à laquelle les sommes imposables ont été versées ;*

2° *Le véritable bénéficiaire n'établit pas que cette société ou personne morale exerce une activité industrielle ou commerciale, en plus de l'activité de prestation de services ;*

3° La société ou personne morale a son siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale générale relative à l'impôt sur le revenu.

Mais ces conditions ne sont pas assez strictes, et il est facile de les tourner. En effet, la notion de personne morale dont le siège est situé à l'étranger est très large ; par ailleurs, le bénéficiaire apparent peut être une personne physique et non pas seulement une personne morale ; le bénéficiaire apparent peut facilement exercer une activité commerciale ou industrielle à titre accessoire précisément pour empêcher l'application de l'article 155 A. Enfin, certains pays, même liés à la France par une convention fiscale, sont en fait des paradis fiscaux, ou du moins le sont pour une partie des territoires sur lesquels ils exercent leur souveraineté (cas de la convention fiscale France-Pays-Bas et des Antilles néerlandaises, par exemple).

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 155 A du Code général des impôts.

1° La première condition reste celle du *contrôle direct ou indirect de la personne qui perçoit la rémunération des services à l'étranger*, mais il peut s'agir d'une personne physique comme d'une personne morale. En outre, il n'est plus nécessaire que le bénéficiaire réel soit *domicilié en France*, il suffit qu'il soit *établi en France*, ce qui permet de déjouer la manœuvre qui consiste à ce que l'habitation principale en France appartienne à une société étrangère de façade ;

2° La deuxième condition tient au fait que le contribuable n'établit pas que la personne qui perçoit ses rémunérations à l'étranger a, outre l'activité de prestations de services, une *activité industrielle ou commerciale à titre prépondérant* ;

3° La troisième condition est modifiée en ce sens qu'il n'est plus nécessaire que la personne morale qui reçoit les rémunérations à l'étranger ait son siège dans un pays non lié par la France par une convention fiscale générale. Il suffirait que la personne morale, mais aussi physique donc, soit *domiciliée ou établie dans un pays étranger ou un territoire situé hors de France bénéficiant d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts*.

Un régime fiscal est considéré comme privilégié au sens de ce dernier article dès lors que les personnes qui y sont établies « ne sont pas imposables ou sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notamment moins élevés qu'en France ».

Par ailleurs, dans le cas de services rendus en France par une *personne domiciliée à l'étranger*, les sommes résultant de prestations de services seraient *imposées au nom du bénéficiaire final, et non de l'intermédiaire*. Elles le seraient au surplus non pas par voie de retenue à la source allant de 15 à 25 %, s'il s'agit de traitements et salaires (art. 182 A du Code général des impôts) ou égale à 33 1/3 %, s'il s'agit de revenus entrant dans la catégorie des revenus de l'article 92 du Code général des impôts (art. 182 B du Code général des impôts), mais par *voie de rôle dans les conditions prévues à l'article 197 A du Code général des impôts, c'est-à-dire selon le barème de l'impôt sur le revenu*.

Ajoutons qu'une solidarité est établie pour le paiement de l'impôt entre le bénéficiaire réel du revenu et l'intermédiaire. Une telle disposition apparaît utile, car dans bien des cas le comptable rencontre des difficultés pour assurer le recouvrement à l'encontre du bénéficiaire réel. Il pourrait désormais effectuer une saisie-arrêt sur le tiers qui a versé la rémunération (par exemple l'organisateur du spectacle).

*
**

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 62.

Aménagement du régime d'imposition des rémunérations occultes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du Code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1, -2, -3 et 62 du Code général des impôts ainsi que les dirigeants

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du Code général des impôts.

Commentaires. — Aux termes des articles 117, 169 et 197-IV du Code général des impôts, *les rémunérations ou distributions allouées à des personnes dont l'identité n'est pas révélée sont taxées au nom de la société qui les a versées dans les conditions suivantes :*

— *la base d'imposition est constituée par le montant des sommes versées augmenté de l'avantage qui résulte pour les bénéficiaires de ce que la société a pris à sa charge l'impôt sur le revenu qu'ils auraient dû acquitter ;*

— *le taux de l'impôt est le taux maximum du barème de l'impôt sur le revenu, soit 60 %.*

Cette législation était critiquée. D'une part, le taux de l'imposition est tellement élevé qu'en définitive il est fréquemment nécessaire de recourir à une transaction.

D'autre part, dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas toujours connus, il est parfois difficile de calculer l'avantage qui résulte pour ces derniers de ce que l'impôt qu'ils auraient dû payer est pris en charge par le contribuable.

Pour ces raisons, le Gouvernement a préféré réduire *la base d'imposition, qui ne serait plus constituée que par le montant des rémunérations occultes.* Le *taux de l'impôt* serait, en revanche, le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu, soit 120 %.

Cependant, pour inciter les entreprises à faire preuve de plus de franchise, ce taux serait ramené à une fois et demie le taux maximum de l'impôt sur le revenu, *soit 90 %, lorsque la société a fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause.*

Enfin, pour permettre un meilleur recouvrement de la pénalité, il est prévu que *les dirigeants sociaux et les dirigeants de fait seront solidairement tenus au paiement de celle-ci.*

Il est d'ailleurs à noter que ces rémunérations occultes sont fréquemment versées aux dirigeants de fait.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification ; votre commission vous propose de le voter.

Article 63.

Intérêts applicables en matière d'impôts directs en cas de décision défavorable de la juridiction administrative.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

L'article 1957-1 du...

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

... ils s'appliquent.

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980.

Commentaires. — Actuellement, lorsqu'un contribuable obtient un dégrèvement d'impôt à la suite d'une procédure contentieuse devant la juridiction administrative, ou lorsqu'il bénéficie d'un dégrèvement prononcé par l'administration dans le cadre d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes, que le Trésor public avait déjà perçues et qui doivent lui être reversées, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires — au taux de l'intérêt légal — en application de l'article 1957 du Code général des impôts.

Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés.

Par ailleurs, en cas de restitution des consignations, constituées par le contribuable, la somme à rembourser à ce dernier est augmentée de l'intérêt légal, soit 9,5 %. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites fixées à l'article 398 de l'annexe II du Code général des impôts.

Aucune disposition semblable n'existe au profit de l'Etat, lorsqu'une décision a été rendue en sa faveur par la juridiction administrative.

Ainsi, certains contribuables, condamnés parfois pénalement à la suite d'un contrôle fiscal, n'hésitent pas à différer exagérément le paiement des sommes mises à leur charge ou à utiliser abusivement des moyens de droit pour retarder ce paiement ; notamment le sursis à paiement qui est de droit dès lors qu'il est sollicité dans les délais et accompagné des garanties propres à assurer le recouvrement de la somme litigieuse.

Certes, aux termes de l'article 1954 du Code général des impôts, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement abusif du versement de l'impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort, égale au maximum à 1 % par mois entier écoulé entre la demande et le jugement.

C'est pour remédier à cette situation, financièrement préjudiciable aux intérêts du Trésor public et contraire à l'objectif poursuivi par les opérations de contrôle fiscal, qu'il est proposé, dans le cadre des mesures de lutte contre la fraude fiscale, d'*instaurer un intérêt moratoire au profit du Trésor* dans les deux cas suivants :

— lorsque des impositions, pour lesquelles a été obtenu un sursis de paiement, ont fait l'objet d'une *décision de la juridiction administrative en défaveur du contribuable* ;

— en cas de *désistement du contribuable* devant cette même juridiction.

Ces intérêts seront liquidés au taux de l'intérêt légal qui, actuellement et jusqu'au 31 décembre 1979, s'établit à 9,5 %.

Toutefois, compte tenu des règles déjà existantes qui couvrent la première année (majoration de 10 % qui sanctionne tout contribuable en cas de non-paiement à l'échéance légale), les intérêts moratoires ne courront qu'à compter du treizième mois suivant la date normale de paiement.

Par ailleurs les frais correspondant aux garanties constituées par le contribuable seront déduits des intérêts à payer.

La présente disposition s'appliquerait à tout contribuable qu'il soit de bonne ou mauvaise foi, ce qui peut paraître sévère et conduire certains contribuables à renoncer à exercer leur droit légitime de recours à la procédure contentieuse.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui retire à la disposition proposée par le Gouvernement son caractère rétroactif : ainsi, il ne sera pas fait application de cette mesure aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980.

Lors de l'examen de cet article, MM. Durand, Fourcade et Poncelet ont exprimé la crainte de voir ces dispositions se révéler d'une application trop rigoureuse dans la mesure où, même en cas de rejet partiel de la demande formulée par le contribuable, ce dernier serait tenu au paiement d'intérêts moratoires sur les sommes au titre desquelles il avait obtenu le sursis à paiement.

En outre, de nombreuses observations ont été formulées sur la lenteur des procédures administratives et l'encombrement des tribunaux administratifs.

Les précédents intervenants ainsi que MM. Marcellin et Jacquet se sont interrogés sur la nécessité de limiter dans le temps la période au titre de laquelle les intérêts moratoires seraient dus.

Après cet échange de vues, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté après modification par l'Assemblée Nationale.

Article 61.

Responsabilité fiscale des dirigeants de société d'une personne morale ou de tout autre groupement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1721 *ter* du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Le recouvrement des impositions mises à la charge d'une personne morale se révèle souvent difficile, voire impossible lorsque cette dernière se trouve en situation d'insolvabilité et ce, bien souvent par le fait des manœuvres frauduleuses de ses dirigeants.

De quels moyens dispose actuellement l'administration pour s'opposer à ce type de fraude ?

Il convient de considérer successivement :

1° *Les sociétés de personnes :*

— s'agissant des *sociétés commerciales*, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple et en commandite par actions répondent *indéfiniment* et *solidairement* des dettes sociales à l'égard des tiers ;

— quant aux *sociétés civiles*, les associés ne répondent indéfiniment des dettes sociales *qu'à proportion de leur part dans le capital social* à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Seuls les associés de sociétés civiles professionnelles, qui ont en principe tous la qualité de gérant, répondent aussi indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Ainsi donc, le Trésor ne dispose d'une possibilité de recouvrement de l'impôt dû par les sociétés de personnes qu'à l'égard des dirigeants des sociétés commerciales et des sociétés civiles professionnelles.

2. Aux termes de l'article 1745 du Code général des impôts, tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour fraude fiscale peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes

3. *Les sociétés de capitaux :*

Les *gérants de sociétés à responsabilité limitée* peuvent, en application de l'article 1724 *ter* du Code général des impôts, être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement des impositions de toute nature et pénalités.

La mise en œuvre de ces dispositions est subordonnée à *plusieurs conditions* :

- le gérant doit être majoritaire ;
- le recouvrement doit avoir été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée de diverses obligations fiscales :
- l'agent de recouvrement doit avoir assigné le gérant devant le tribunal de grande instance du lieu du siège de la société qui prend la décision.

Ce sont ces dernières dispositions que le présent article propose d'étendre à *tous* les dirigeants qui exercent en droit ou fait, directement ou par personne interposée, la direction effective d'une société ou de tous autres groupements, et ne sont pas tenus solidairement au paiement des dettes sociales.

Se trouveront concernés :

- *les dirigeants des sociétés civiles* qui ne sont tenus qu'à proportion de leurs parts ;
- *les dirigeants de certaines sociétés de capitaux* (sociétés anonymes, S.A.R.L., lorsque le gérant est minoritaire, etc.) ;
- *les responsables des associations de la loi de 1901.*

L'Assemblée a adopté l'article 64 sans modification.

Votre Commission des Finances vous propose d'en faire de même.

Article 65.

Extension à tous les établissements bancaires ou assimilés
de l'obligation de déclarer les ouvertures et clôtures de comptes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 58 de l'annexe II du Code général des impôts, « les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant *habituellement* en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser à la direction des services fiscaux de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courant ou autre ».

En outre, chaque année avant le 1^{er} février ces mêmes établissements sont tenus d'adresser aux services fiscaux le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit de titulaires des comptes précités.

Actuellement, cette mesure s'applique essentiellement aux banques et aux établissements de crédit.

Le présent article vise à *étendre cette obligation de déclaration des ouvertures et clôtures de compte à toutes les personnes, publiques ou privées, qui reçoivent des espèces ou des valeurs en dépôt.*

Rentreraient ainsi dans le champ d'application de cette obligation, la Caisse nationale d'épargne, le réseau des caisses d'épargne, les caisses du Crédit mutuel, les centres de chèques postaux et les guichets des comptables du Trésor.

Quelles sont les raisons invoquées par le Gouvernement à l'appui de cette extension ?

Distinction opérée entre les établissements financiers et les réseaux d'épargne :

— elle créerait une différence de traitement injustifiée et inéquitable entre divers types d'établissements dont les activités sont actuellement comparables, et par voie de conséquence entre les déposants ;

— elle inciterait à la fraude certains contribuables, tentés d'utiliser des comptes non déclarés pour effectuer des opérations irrégulières.

Sur le premier point, on peut s'interroger sur la réalité de l'effet de distorsion invoqué ; en effet une banque et une caisse d'épargne diffèrent très largement tant au regard des règles d'utilisation des fonds qu'elles ont en dépôt, qu'en ce qui concerne les services rendus à la clientèle, même si depuis quelques années leurs activités respectives tendent à se rapprocher.

Quant au second argument, on doit reconnaître qu'il est en effet nécessaire, dans un souci de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, d'empêcher les opérations irrégulières sans qu'il soit aisé d'en apprécier l'ampleur dans le cas présent.

Unifier les conditions de concurrence entre les différents établissements de collecte de l'épargne figure parmi les orientations du rapport Mayoux. A l'évidence la mesure proposée participe de cette réflexion, sans toutefois revêtir une importance essentielle.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 66.

Communication de renseignements fiscaux aux présidents des centres de gestion et associations agréés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 2006 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Les personnes...

... prévues à l'article 378 du Code pénal.

Commentaires. — Les adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées des professions libérales, placés sous le régime réel d'imposition pour les premiers, imposés selon le régime de la déclaration contrôlée pour les seconds et dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas un certain montant révisé chaque année, bénéficient d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice imposable.

La comptabilité des adhérents à ces organismes agréés doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable ou comptable agréé qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

En application de la législation en vigueur, ces centres de gestion et associations agréés ont l'obligation de prononcer l'exclusion de ceux de leurs adhérents qui n'ont pas respecté l'engagement de sincérité qu'ils ont souscrit, sous peine de se voir retirer leur agrément.

Cela est aisé pour le centre ou l'association lorsque les manquements à l'engagement précité sont constatés dans le cadre des contrôles de cohérence qu'il est tenu de par la loi d'effectuer.

La situation est très différente lorsque les insuffisances sont relevées par l'administration fiscale elle-même. *Tenus au secret professionnel, les agents des impôts ne peuvent communiquer aux responsables des centres de gestion et associations agréés les renseignements recueillis sur un contribuable.*

Il en va de même au regard des commissions régionales chargées d'examiner pour avis la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion ou une association.

Le Gouvernement propose de mettre un terme à cette anomalie. Etant précisé que les dispositions proposées au titre du présent article soumettent *au secret professionnel les personnes auxquelles seront communiqués les renseignements*, à savoir les responsables des centres de gestion et associations agréés ainsi que les membres des commissions régionales.

L'Assemblée Nationale a substitué à la référence visée dans le texte initial du Gouvernement, soit l'article 2006 du Code général des impôts, celle de l'article 378 du Code pénal.

L'article 2006 précité ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, à l'exclusion de la T. V. A.

alors que l'article 378 du Code pénal institue une obligation générale et absolue de secret professionnel pour toute personne qui, de par ses fonctions, est dépositaire des secrets qu'on lui confie.

Votre Commission des Finances, également favorable à cette dernière rédaction, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 67.

Droit de communication de l'administration auprès de certains membres des professions non commerciales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents annexes ou de service, pièces de recettes et de dépenses tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement.

I. — Les agents de...

... documents *comptables* annexes ou *documents* de service...

... vérification.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Commentaires. — A côté du droit de communication auprès des administrations publiques, l'article 1991 du Code général des impôts prévoit la mise en œuvre du droit de communication auprès des entreprises privées soumises aux dispositions du Code de commerce.

Les agents des impôts ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Livre premier du Code de commerce, à savoir :

- le *livre journal* ;
- le *livre d'inventaires*,

ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Ce droit s'étend, en ce qui concerne les sociétés, au *registre de transfert d'actions* et aux *feuilles de présence aux assemblées générales*.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'ensemble de ces documents doit être à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition de la personne morale.

Le présent article propose d'*étendre un droit de communication analogue au regard des professions non commerciales* qui, soit participent à des transactions importantes, soit sont dépositaires de sommes pour le compte de tiers, soit effectuent des ventes de biens dont les prix atteignent un niveau très élevé, soit enfin, rendent des services d'ordre juridique.

Ce sont les notaires, les commissaires priseurs, les conseils juridiques, les conseils fiscaux, les experts comptables, etc.

Bien évidemment, ce droit serait exercé *dans le respect absolu des règles du secret professionnel* prévues par le Code pénal, non seulement au regard des agents des impôts, mais également à celui de certaines professions tenues à ce secret pour lesquelles il se limiterait à l'indication de l'identité du client, et au montant, date et forme de paiement.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement limitant aux documents comptables ce droit de communication au regard de professions non commerciales, à savoir : tous livres comptables, documents *comptables* annexes ou *documents* de service, pièces de recettes et de dépenses.

Proposées dans le cadre des mesures de lutte contre la fraude fiscale, les dispositions du présent article ne manqueront pas d'avoir un important retentissement auprès des professions visées dont l'une des principales caractéristiques est d'être, pour certaines, les dépositaires des « secrets » des familles. N'est-ce pas amorcer une évolution préjudiciable à terme pour ces dernières, dans la mesure où leur raison d'être réside dans le lien de confiance qu'elles établissent avec l'utilisateur.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article, tel qu'il a été adopté après modification par l'Assemblée Nationale.

Article 68.

Communication de certains renseignements par l'administration des douanes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 59 *ter*. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne les dites informations. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, l'article 59 *bis* du Code des douanes astreint les agents de cette administration au secret professionnel, tel qu'il est défini par l'article 378 du Code pénal.

En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas normalement communiquer des informations douanières *aux autres administrations de l'Etat* (Direction du Trésor, Direction des relations économiques extérieures du Ministère de l'Economie, Ministère de l'Industrie, Ministère de l'Agriculture) *ainsi qu'à la Banque de France.*

Cette situation est préjudiciable à une bonne coordination de la politique du commerce extérieur.

Les dispositions proposées remédient à cet état de choses : elles prévoient que *l'administration des douanes sera dorénavant autorisée à communiquer aux services précités les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger.*

Ce droit de communication est assorti de *trois réserves* :

— *seules seront communiquées les informations nécessaires à l'exercice des missions de service public* dans les domaines intéressés ou celles permettant de mieux utiliser les dépenses publiques correspondantes.

Sur ce dernier point, il apparaît en effet indispensable que les services, participant à des actions liées à notre commerce extérieur, soient informés complètement avant de procéder à des attributions d'aides financières sectorielles : à titre d'exemple, on citera le paiement des restitutions à l'exportation de produits agricoles par divers organismes relevant du Ministère de l'Agriculture ;

— ces informations ne seront communiquées *qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance* ;

— ces derniers devront bien évidemment respecter la règle du *secret professionnel* dans les conditions qui s'imposent aux agents des douanes.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article sans modification.

Votre Commission des Finances vous propose d'en faire de même.

2. — MESURES D'ADAPTATION DE LA LEGISLATION FISCALE

Article 69.

Article rattaché au rapport particulier des départements d'outre-mer (voir tableau de la page 6).

Article 70.

Reconduction et aménagement du régime spécial des provisions pour entreprises de presse.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Alinéa conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 bis précité du Code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 30 % du bénéfice des exercices concernés pour la généralité des publications et à 50 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (premier alinéa) de l'article 39 bis mentionné à l'alinéa précédent.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des éléments définis au présent article. Cette fraction est égale à un tiers pour la généralité des publications et à 50 % pour les quotidiens et les publications assimilées.

Les limites prévues à l'alinéa précédent ainsi que l'exclusion prévue à la dernière phrase du premier alinéa sont applicables pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis déjà mentionné.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (premier alinéa) de l'article 39 bis.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis déjà mentionné.

Commentaires. — Aux termes de l'article 39 bis du Code général des impôts, les entreprises de presse exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer des provisions au moyen des bénéfices réalisés afin de financer leurs investissements.

Ces dispositions qui trouvent leur origine dans une loi du 7 février 1953 avaient été adoptées pour aider les entreprises de presse à s'équiper au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ; alors qu'initialement elles avaient revêtu un caractère temporaire, leur utilité est apparue si grande qu'elles ont été prorogées à intervalles réguliers.

L'article 7 de la loi du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse qui constitue la dernière prorogation de cet avantage fiscal dispose, à cet effet, que par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, les entreprises de presse susvisées sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal. Les sommes ainsi prélevées sont limitées à :

— 50 % du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications ;

— 70 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

Ces dispositions cessant en principe d'être applicables à compter des exercices clos postérieurement au 31 décembre 1979, il est proposé, dans le présent article :

— de les proroger pour une période de deux ans ;

— de réduire le taux-limite des provisions ou déductions autorisées au regard du bénéfice imposable ;

— de réviser la liste des immobilisations susceptibles d'être acquises.

a) *La nouvelle prorogation* : elle porte sur deux années supplémentaires ; par conséquent, des provisions pourront être constituées par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981.

b) *La réduction du taux-limite des provisions ou déductions autorisées.*

Les sommes prélevées ou déduites pour constituer la provision en franchise d'impôt étaient initialement limitées à :

— 30 % du bénéfice des exercices concernés pour la généralité des publications (contre 50 % à l'heure actuelle) ;

— 50 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens (contre 70 % présentement).

Ajoutons que la quote-part du prix de revient des éléments d'actif qui est susceptible d'être financée au moyen des sommes prélevées en franchise d'impôt sur les bénéfices était elle-même amenuisée : elle devait être égale à un tiers (au lieu des deux tiers) pour la généralité des publications et à 50 % pour les quotidiens et les publications assimilées (alors que la limite actuelle des deux tiers ne leur est pas applicable).

c) *La révision de la liste des immobilisations susceptibles d'être acquises :*

Dans la même optique de limitation de cet avantage fiscal, il était prévu d'exclure de la provision les acquisitions de terrains et les participations dans les entreprises. Par ailleurs, les provisions constituées ne pourraient être utilisées pour de telles acquisitions ou participations.

*
* *

Ainsi il est proposé de diminuer fortement l'avantage fiscal accordé aux entreprises de presse : la question se pose de savoir si cette réduction est opportune au moment où celles-ci sont appelées à engager des investissements importants.

Le moment paraissait d'autant moins bien choisi que, dans le même temps, étaient présentées au Parlement des dispositions tendant à la création d'un fonds d'aide à la presse destiné à assister les entreprises qui ne font pas de bénéfice et ne peuvent utiliser l'avantage fiscal résultant de l'article 39 bis du Code général des impôts : une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires de certains organismes d'information aurait alimenté ce fonds.

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement répondant à une demande pressante de la Commission des Finances a proposé un amendement tendant à atténuer l'écart existant entre l'ancien et le nouveau régime des déductions prévues en faveur des entreprises de presse.

Ainsi, les limites ont été fixées à :

— 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 pour la *généralité des publications* ;

— 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la *généralité des publications* ;

— 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 pour les *quotidiens et les publications assimilées* ;

— 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les *quotidiens et les publications assimilées*.

La *quote-part du prix de revient* des éléments susceptibles d'être financés au moyen des déductions serait égale :

— au titre de l'exercice 1980 à 55 % pour la *généralité des publications* et à 90 % pour les *quotidiens et les publications assimilées* ;

— au titre de l'exercice 1981 à 40 % et à 80 % respectivement.

Ces nouvelles limites ne s'appliqueraient pas pour l'utilisation des provisions prélevées sur les bénéfiques des exercices arrêtés avant le 1^{er} janvier 1980.

Sur cette disposition une large discussion s'est instaurée en commission.

M. Goetschy a proposé que les imprimeries de laurier puissent être autorisées à constituer des provisions pour investissements dès lors qu'elles n'effectuent que des travaux de presse.

M. Poncelet a estimé que les conditions de travail n'étant pas les mêmes dans les entreprises de presse et dans les entreprises de laurier, il ne serait pas souhaitable de leur étendre l'avantage fiscal considéré.

M. Descours Desacres a indiqué que les imprimeries de laurier ne bénéficiant pas de cette facilité ont un coût de revient supérieur à celui des imprimeries de presse.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 71.

Amélioration du dispositif d'incitation à l'expansion des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A l'article 39 octies A du Code général des impôts, il est ajouté un alinéa V ainsi rédigé :	Alinéa conforme	Alinéa conforme
« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret qui, dans l'intérêt d'une entreprise et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.	« V. — Le bénéfice... ... d'une entreprise française et...	« V. — Le bénéfice... ... décret et aux sociétés commerciales qui...
« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du Code général des impôts sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »	Alinéa conforme associée...	... associée. Alinéa conforme

Commentaires. — L'article 39 octies A du Code général des impôts prévoit un dispositif fiscal destiné à encourager les investissements à l'étranger, qui consiste essentiellement à accorder un *avantage de trésorerie aux entreprises qui effectuent un investissement commercial ou industriel à l'étranger.*

a) En ce qui concerne les *investissements commerciaux* effectués soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, les entreprises françaises qui s'y livrent peuvent constituer, *en franchise d'impôt, une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale*, à condition que les investissements en question aient été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Ministre de l'Economie et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

Cette provision ne peut, en tout état de cause, excéder le montant des sommes investies en capital au cours des cinq premières années (ni, bien entendu, le montant des pertes subies au cours de ces mêmes années).

Toutefois, *pour les investissements effectués dans les pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie*, le montant de la provision peut être *égal aux sommes investies au cours des cinq premières années* (soit donc excéder éventuellement le montant des pertes réellement subies).

b) S'agissant des *investissements industriels* réalisés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, les entreprises françaises qui effectuent de tels investissements à l'étranger dans un pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et par le Ministre de l'Industrie peuvent constituer, *en franchise d'impôt, une provision égale à une fraction n'excédant pas la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.* Toutefois, cette faculté n'est ouverte que *sur agrément.*

Le présent article a pour but *d'étendre sur agrément cette possibilité de réaliser une provision* non plus seulement aux entreprises, mais également *aux banques et établissements de crédit* dont la liste est fixée par décret et qui, dans l'intérêt d'une entreprise en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de l'entreprise étrangère constituée à cet effet par l'entreprise française.

Mais cet agrément est subordonné au respect d'un certain nombre d'*engagements.* Si ceux-ci ne sont pas remplis, les dispositions de l'article 1756 sont applicables, c'est-à-dire que les impôts

dont la banque ou l'établissement de crédit ont été dispensés deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard.

Une telle mesure a pour but *d'aider les P. M. E. et les P. M. I. à investir à l'étranger*. En effet, celles-ci ne disposent pas toujours de la capacité financière suffisante et sont *obligées de recourir aux banques*. En accordant à ces dernières la possibilité de constituer une provision en franchise d'impôt, on incite ainsi les banques et établissements de crédit à apporter leur concours.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, modifié par un amendement qui prévoit que la provision ne peut être effectuée que *si la banque ou l'établissement de crédit participe à l'opération de financement dans l'intérêt d'une entreprise française*.

Lors du débat qui s'est instauré en commission, M. Fourcade a proposé que la possibilité de constituer une telle provision soit également accordée aux sociétés commerciales qui prennent des participations au capital d'autres sociétés industrielles ou commerciales de façon précisément à permettre à ces dernières, lorsque leur capacité financière est insuffisante, d'effectuer des investissements industriels ou commerciaux à l'étranger.

La Commission des Finances a approuvé le principe d'un amendement à cet effet et vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 72.

Droits de la femme mariée en matière d'impôt sur le revenu.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. — L'épouse du contribuable peut :
— avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;
— se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à étendre les droits de la femme mariée en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Deux mesures sont prévues à cet effet :

1° *Signature par l'épouse de la déclaration des revenus :*

Actuellement, l'épouse du contribuable peut signer conjointement avec son mari la déclaration d'ensemble des revenus du foyer. Mais il ne s'agit là que d'une faculté. Il est proposé de la transformer en un *droit propre*, à l'exercice duquel le mari ne pourra désormais s'opposer. On peut cependant *s'interroger sur la portée pratique de cette disposition* dès lors que l'absence de la signature de l'épouse n'entraînera pas la nullité de la déclaration et que, par ailleurs, celle-ci continuera d'être libellée au nom du mari.

2° *Communication à l'épouse de renseignements d'ordre fiscal :*

Lorsque les revenus de l'épouse font l'objet d'une imposition commune avec ceux du mari, seul ce dernier a la qualité de contribuable, en vertu de l'article 6-1 du Code général des impôts. Il en résulte que l'administration fiscale, en raison du secret professionnel, ne peut communiquer à l'épouse les renseignements d'ordre fiscal auxquels le mari a accès en sa qualité de contribuable.

Compte tenu de l'évolution de la législation civile relative aux droits de la femme mariée, il est proposé de *donner à celle-ci le droit de se faire communiquer les renseignements* en question et de se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

On notera cependant que lorsque le divorce ou la séparation ont été prononcés, la femme peut déjà obtenir en vertu de la législation actuelle les renseignements souhaités à condition, bien entendu, qu'ils se rapportent à la période d'imposition commune.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

3. — MESURES DIVERSES

Article 73.

Extension du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1635 A du Code général des impôts, une taxe de 3,50 % à la charge du propriétaire, est perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, sur le montant des loyers, augmenté des charges du preneur. Elle est perçue annuellement entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année. Elle porte le nom de taxe additionnelle au droit de bail, car elle s'ajoute à la taxe de 2,5 % perçue sur le montant des loyers, cette fois à la charge du locataire.

Actuellement la taxe additionnelle ne s'applique qu'aux locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948 (à l'exception des immeubles appartenant à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux organismes d'H.L.M.).

L'article 73 a pour objet d'étendre la taxe additionnelle aux immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975, avec les modifications suivantes :

— les exonérations actuelles demeureront et il y serait

ajouté les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet la rénovation urbaine dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques ;

— le taux de la taxe serait non pas de 3,5 %, mais de 0,5 % (pour les seuls immeubles rentrant dans le nouveau champ d'application) ;

— pour les locaux d'habitation transformés en locaux à usage commercial, la taxe ne serait due que si la transformation a été opérée après la publication du présent projet de loi.

L'objet de cette extension est de donner à l'A. N. A. H. les moyens financiers nécessaires pour subventionner les travaux entrepris pour économiser l'énergie dans les locaux achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975. Cette dernière date a été retenue, car les locaux construits après cette date doivent répondre aux nouvelles normes d'isolation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition.

Article 74 bis (nouveau).

Application de la facturation pour les produits de la floriculture et de pépinière.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission.

A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, alinéa 1, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Supprimé.

Commentaires. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 posait, dans son article 46, le principe de la facturation obligatoire de tout achat de produits, denrées ou marchandises, destinés à la revente en l'état ou après transformation.

Cependant, une double exception à ce principe était admise :

— d'une part en faveur des producteurs agricoles vendant eux-mêmes leurs produits, quel que soit le lieu de la vente ;

— d'autre part en faveur de tout vendeur de produits agricoles, même, par conséquent, s'il s'agissait des commerçants, lorsque la vente était effectuée sur les foires et marchés.

Or, si l'exemption de la facturation pouvait paraître légitime à l'égard des producteurs agricoles, elle constituait en revanche

un privilège anormal lorsqu'elle s'appliquait aux intermédiaires qui, en leur qualité de commerçants, étaient déjà assujettis aux réglementations usuelles du commerce.

Le décret n° 53-946 du 30 septembre 1953 a donc notamment limité le bénéfice de l'exemption de la facturation, pour les produits agricoles destinés à la revente, à leurs *seuls* producteurs.

En raison des effets, qu'il juge néfastes, de cette non-facturation dans les secteurs de culture spéciale, M. Cointat a proposé un amendement tendant à exclure du bénéfice de cette exemption les produits de la floriculture et de pépinière, ce qui aurait, selon lui, pour avantages :

- d'améliorer l'organisation économique de ce secteur ;
- de rationaliser la régulation de l'offre et de la demande ;
- de diminuer le niveau des importations en favorisant les exportations.

Admettant le bien-fondé de cette proposition, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a toutefois souhaité, pour éviter d'éventuelles difficultés chez certains floriculteurs ou horticulteurs, qu'un délai d'application soit prévu avant que n'entrent en vigueur ces nouvelles mesures.

Le Gouvernement a répondu à ce souhait en proposant un sous-amendement qui tend à reporter au 1^{er} janvier 1982 l'application du dispositif prévu dans le présent article.

Votre Commission des Finances, tout en approuvant la démarche qui a conduit à présenter cet amendement, a estimé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir l'application immédiate des dispositions qu'il contient, ce qui risquerait de provoquer une grande émotion chez les floriculteurs et horticulteurs concernés. Elle a, par ailleurs, observé qu'il n'était pas heureux de soumettre à votre adoption dès maintenant un texte qui ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1982.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de voter un amendement de suppression de cet article, étant précisé que le moment venu, par exemple dans la loi de finances pour 1982, le Gouvernement pourrait reprendre un tel dispositif.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Articles 74, 74 A, 74 B, 75, 76 bis, 77 et 78.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 58 A (*nouveau*).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 58.

Amendement : A la deuxième ligne du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

« ... soixante-cinq... »,

par les mots :

« ... soixante-six... ».

Art. 71.

Amendement : A la quatrième ligne du deuxième alinéa de cet article, insérer après le mot :

« ... décret... »,

les mots suivants :

« ... et aux sociétés commerciales... ».

Art. 74 bis (*nouveau*).

Amendement : Supprimer cet article.